un programme conjoint
OMCT Réseau SOS-Torture fidh
L'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme

AVOCATS BARREAU • PARIS

VIASNA human rights center

BÉLARUS

LE CONTRÔLE DES AVOCATS MET EN PÉRIL LES DROITS HUMAINS

Juin 2018

La FIDH et l'OMCT sont membres de ProtectDefenders.eu, le mécanisme de l'Union européenne pour les défenseurs des droits de l'Homme mis en œuvre par la société civile internationale. Cette note a été produite notamment dans le cadre de ProtectDefenders.eu. La FIDH et l'OMCT souhaitent remercier la République et Canton de Genève, l'Agence Française de Développement (AFD) et l'Union européenne pour avoir rendu possible la publication de cette note. Son contenu relève de la seule responsabilité de la FIDH et de l'OMCT et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions les soutenant.

Photo de couverture : Photo de couverture: Mike Clarke / AFP

Directeurs de la publication : Dimitris Christopoulos, Gerald Staberock
Auteurs du rapport : Julia Ouahnon, Hugo Gabbero, Anne Souleliac
Édition et coordination : Hugo Gabbero, Julia Ouahnon, Alexandra Pomeon, Valiantsin Stefanovic, Pavel Sapelka, Delphine Reculeau
Design : FIDH
Dépôt légal juin 2018
FIDH (éd. française) ISSN 2225-1790– Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

SOMMAIRE

INTRODUCTION **4**

I. CONTEXTE POLITIQUE : UN VERROUILLAGE PROGRESSIF DU POUVOIR ORCHESTRÉ PAR LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE **5**

II. VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES DES LIBERTÉS D'ASSOCIATION, D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUE **7**

A. Violations systématiques de la liberté d'association 7

B. Violations systématiques de la liberté de réunion pacifique 7

III. LES OBSTACLES JURIDIQUES ET PRATIQUES À L'ENCONTRE DES AVOCATS IMPLIQUÉS DANS LA DÉFENSE DES DROITS HUMAINS **9**

A. Les normes internationales régissant la profession d'avocat 9

1 - Le droit à la liberté d'expression et d'association 9

2 - Le principe d'autonomie dans la gestion interne des barreaux 9

3 - La garantie d'un exercice libre et sans entrave de la profession d'avocat 10

4 - Le droit à une procédure équitable et à un recours effectif en cas de procédures disciplinaires 10

B. Les normes nationales régissant la profession d'avocat : une omniprésence du ministère de la Justice, « garant de l'indépendance des avocats » 10

1 - Une tutelle du ministère de la Justice sur la gestion interne des barreaux et la « sélection » des bâtonniers . . . 12

2 - Le régime général régissant la profession d'avocat 12

3 - Les avocats spécialisés dans la défense des droits humains particulièrement ciblés par la menace du retrait de leur licence 13

4 - Des licences pouvant être suspendues ou révoquées à tout moment par le ministère de la Justice via des procédures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation 16

5 - Une Commission de qualification au centre de la régulation des licences d'avocat, et contrôlée par l'exécutif 19

CONCLUSION **24**

RECOMMANDATIONS **26**

INTRODUCTION

Alerté par le Centre des droits de l'Homme « Viasna » (CDH « Viasna »), l'organisation membre de la FIDH au Bélarus, sur la vague de répression récente à l'encontre des avocats assurant la défense d'accusés dans des affaires politiquement sensibles, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, un partenariat de la FIDH et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), en coopération avec le Barreau de Paris, a mandaté une mission internationale d'enquête qui s'est tenue du 17 au 19 janvier 2018 à Minsk. L'Observatoire et le Barreau de Paris remercient le CDH « Viasna » pour son soutien dans la préparation de cette mission ainsi que toutes les personnes rencontrées.

La mission était composée de M. **Basile Ader**, vice-bâtonnier du Barreau de Paris, M. **Benoît Deniaud**, membre du Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Paris, Mme **Julia Ouahnon**, chargée de programme au bureau Europe de l'est et Asie centrale à la FIDH, et M. **Hugo Gabbero**, responsable adjoint du bureau de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme à la FIDH.

Cette mission a visé

1) d'une part à discuter avec les autorités bélarusses - et notamment le vice-ministre de la Justice et le responsable adjoint du département chargé de la coopération internationale au sein du ministère de la Justice -, ainsi qu'avec des représentants du Barreau de la République, des barreaux de la ville de Minsk et de la région de Minsk de la législation et de la réglementation en vigueur régissant la profession d'avocats et de leur usage abusif à l'encontre des avocats spécialisés dans la défense des droits humains, et du degré de conformité de ces dernières aux normes internationales concernées.

2) et d'autre part à rencontrer des défenseurs des droits humains et avocats harcelés en raison de leur mobilisation en faveur de la protection des droits humains et des libertés fondamentales au Bélarus.

Les violations systématiques des droits humains au Bélarus ont été largement documentées par un certain nombre d'observateurs internationaux et nationaux ces dernières années[1]. Les libertés d'expression et d'association continuent d'être soumises à de nombreuses restrictions, alors que des violations sérieuses des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux se poursuivent. La répression s'intensifie généralement en réponse à l'expression de mécontentement public, à l'instar des manifestations de 2010 et du printemps 2017 (cf. ci-dessous), visant toutes les voix indépendantes de la société civile, dont les défenseurs des droits humains, les journalistes indépendants, les opposants politiues, les représentants de syndicats indépendants et les avocats de ces derniers.Depuis le printemps 2017, huit avocats impliqués dans la défense de personnes accusées dans le cadre d'une affaire considérée comme politiquement motivée ont fait l'objet de pressions de la part des autorités, notamment par un usage abusif du cadre législatif encadrant l'exercice de la profession d'avocats (cf. partie III ci-après).

Par le présent rapport, l'Observatoire et le Barreau de Paris entendent remplir les objectifs suivants :

- présenter le cadre international régissant la profession d'avocat, y compris les avocats spécialisés dans la défense des droits humains, qui repose principalement sur les Principes de base relatifs au rôle du barreau des Nations unies (ci-après les « Principes de La Havane ») ;

- décrire le cadre législatif et réglementaire national qui a progressivement placé la profession d'avocat au Bélarus sous la tutelle du ministère de la Justice, en violation des principes internationaux sur l'indépendance des avocats, au détriment tout particulièrement des avocats spécialisés dans la défense des droits humains ;

1. Cf. p. ex., «Situation of human rights in Belarus», rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme au Bélarus, Miklós Haraszti, 2017, https://spring96.org/files/misc/n1729738.pdf et https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N17/297/38/PDF/N1729738.pdf?OpenElement

- illustrer la manière dont la législation et la réglementation nationales sont utilisées de manière sélective pour harceler et museler les avocats impliqués dans des dossiers considérés comme sensibles politiquement par les autorités exécutives ;

- formuler des recommandations à l'attention des autorités nationales, aux procédures spéciales des Nations unies, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), à l'Union européenne (UE), quant aux mesures à prendre dans les domaines législatif, réglementaire et pratique, pour aligner le droit et la pratique sur les normes internationales relatives à la profession d'avocat, dans le but de mieux protéger les avocats spécialisés dans la défense des droits humains.

I. CONTEXTE POLITIQUE : UN VERROUILLAGE PROGRESSIF DU POUVOIR ORCHESTRÉ PAR LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

L'implosion de l'empire soviétique en 1991 a conduit à l'indépendance du Bélarus. En 1994, Alexandre Loukachenko a été élu premier Président de la République avec 80 % des voix. Depuis lors, il continue d'exercer le pouvoir grâce à une série d'amendements constitutionnels et à des méthodes de contrôle sur la société civile.

En novembre 1996, un référendum a été organisé pour principalement modifier la Constitution afin d'élargir les pouvoirs présidentiels. Le Conseil suprême, élu en 1995, a été dissous et remplacé par un parlement bicaméral dont les députés étaient en réalité adoubés par le Président. La communauté internationale n'a pas reconnu les résultats de ce référendum[2].

Le 9 septembre 2001, Alexandre Loukachenko a été réélu pour un mandat de cinq ans au premier tour de l'élection présidentielle avec 76,6 % des voix. Une série d'irrégularités se sont produites au cours de l'élection et les résultats ont été contestés par les observateurs de l'OSCE[3].

Lors des élections législatives du 17 octobre 2004, le Président Loukachenko a organisé un référendum visant à lui permettre de se présenter à nouveau à l'élection présidentielle de 2006. Ce référendum a conduit à un amendement constitutionnel levant la limite de deux mandats présidentiels.

Le 19 mars 2006, des dizaines de milliers de personnes se sont rassemblées sur la Place d'octobre à Minsk afin de protester contre la falsification des résultats de la présidentielle. Plusieurs milliers de manifestants ont été victimes de violences de la part des forces de l'ordre.

Lors de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010, une vague de répression a conduit à une détérioration significative de la situation des droits humains et des libertés civiles et politiques. Des centaines de manifestants ont été arrêtés et placés en détention les 19 et 20 décembre, dans un contexte d'usage excessif de la force, d'interrogatoires, et de procès tenus en violation flagrante des normes internationales de protection des droits humains, via un contrôle étroit du système judiciaire par le pouvoir exécutif.

Par ailleurs, 43 personnes ont été condamnées dans le cadre d'affaires « criminelles » montées de toutes pièces, à la suite des événements du 19 décembre 2010. Parmi elles, 31 ont été arrêtées pour avoir participé à des « désordres de masse », 10 pour avoir « troublé l'ordre public » lors d'un rassemblement organisé, et deux pour actes d'« hooliganisme ». Trente personnes ont été condamnées à des peines de privation de liberté, y compris cinq anciens candidats à la présidence de la République, Andrei Sannikov et Dzmitry Us, condamnés respectivement à cinq ans et cinq ans et demi de prison, Mikola Statkevich, condamné à six ans, ainsi que Vladimir Neklyaev et Vitali Rymasheuski, condamnés à deux ans de prison avec sursis.

Depuis lors, **aucune amélioration structurelle de la situation des droits humains n'a eu lieu au Bélarus**. Au contraire, **les droits à la liberté d'expression et d'association continuent de faire l'objet de nombreuses restrictions**, tandis que **les droits civils et politiques tout comme les droits économiques et sociaux restent bafoués**. La répression s'intensifie généralement en réponse à un mécontentement public, à l'instar des manifestations de 2010 ou encore du printemps 2017 (cf. ci-après), et vise toutes les voix indépendantes de la société civile, dont les défenseurs des droits humains, les journalistes indépendants, les opposants politiques, les syndicalistes indépendants, mais aussi les avocats assurant la défense de ces derniers.

2. Cf. «*Opinion on the amendments and addenda to the Constitution of the Republic of Belarus as proposed by i: the President of the Republic & ii: the Agrarian and Communist groups of parliamentarians*», CDL-INF(1996)008-e. http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-INF(1996)008-e mais aussi le texte de l'Institut pour les études de sécurité (*Institute of Security Studies*), dont l'extrait relate que «*Le 4 mars 1997 la délégation de l'UE a présenté un rapport à M. Lukachenko à propos de la situation au Bélarus. L'UE a demandé à ce que le referendum de novembre soit invalidé et que le parlement précédent soit rétabli. L'UE a explicitement déclaré que dans le cas contraire, elle adopterait des sanctions et mettrait un terme à ses investissements au Bélarus*» (traduction non-officielle), http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/dv/belaruspe388964/BelarusPE388964en.pdf
3. Cf. «*Republic of Belarus Presidential Election: 9 September 2001. OSCE/ODIHR Limited Election Observation Mission Final Report*», 4 octobre 2001, https://www.osce.org/odihr/elections/belarus/14459?download=true

II. VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES DES LIBERTÉS D'ASSOCIATION, D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

Ces différentes vagues de répression se sont par ailleurs accompagnées ces dernières années **d'actes de harcèlement** administratif et judiciaire **à l'encontre des défenseurs des droits humains** et de campagnes de diffamation visant à ternir l'image des associations de la société civile, en particulier de certaines organisations de défense des droits humains.

A. Violations systématiques de la liberté d'association

Depuis 2003, date à laquelle 51 ONG ont été radiées du registre des associations[4], **aucune organisation de défense des droits humains n'a été enregistrée par les autorités bélarusses**. Ces dernières présentent généralement des raisons « techniques » pour justifier leur refus.

Par exemple, à la suite du retrait de l'enregistrement officiel du **CDH « Viasna »** en 2003, le ministère de la Justice a refusé par trois fois de ré-enregistrer l'organisation, en arguant notamment d'une faute d'orthographe dans le nom de l'un de ses fondateurs. Les multiples tentatives de réenregistrement entreprises par le CDH Viasna auprès des juridictions compétentes ont jusqu'ici systématiquement échoué[5].

En avril 2011, une campagne d'envergure a par ailleurs été lancée dans les médias contre les membres du CDH « Viasna ». À l'occasion de cette campagne, la télévision publique a diffusé des programmes aux heures de grande écoute sur les prétendues illégalité, nuisance et corruption morale des activités du CDH « Viasna », en soulignant plus particulièrement le rôle de son président et vice-président de la FIDH de l'époque, M. **Ales Bialiatski**. Quelques mois plus tard, ce dernier a été arrêté puis condamné à quatre ans et demi de prison sur la base d'accusations montées de toute pièce[6]. Ales Bialiatski a été libéré en 2014, après trois ans en détention dans une colonie pénitentiaire au régime particulièrement sévère. Il continue d'exercer ses fonctions de président du CDH « Viasna » qui depuis 2003, date de sa radiation arbitraire du registre des associations, opère de manière « non officielle », et ce en dépit d'une décision du Comité des droits de l'Homme des Nations unies qui considère que les refus répétés des autorités de ré-enregistrer le CDH « Viasna » constituent une violation du droit à la liberté d'association[7].

B. Violations systématiques de la liberté de réunion pacifique

Ces dernières années, il est devenu de plus en plus difficile de manifester librement au Bélarus, **les manifestations pacifiques donnant généralement lieu à des arrestations de masse**, comme vu précédemment en marge des manifestations de 2010[8].

4. Cf. «*Human Rights Overview: Belarus*», 1er janvier 2004, http://pantheon.hrw.org/legacy/english/docs/2003/12/31/belaru6996.htm: «En 2003 plusieurs organisations non-gouvernemntales (ONG) de renom ont été radiées, principalement sur la base d'accusations mineures de nature adminitrative. Les activités de plusieurs autres ont été sévèrement limitées par le Décret présidentiel n° 8 de 2001, qui accroit significativement la charge fiscale des organisations recevant un soutien de l'étranger».
5. Cf. rapport d'observation judiciaire de l'Observatoire, P*ublic Human Rights Association «Nasha Viasna» v. Ministry of Justice of Belarus*, septembre 2009.
6. Cf. communiqué de presse de l'Observatoire, *BELARUS: The Observatory refers the case of Mr. Ales Bialiatski to the UN Working Group on Arbitrary Detention*, 19 avril 2010, et rapport annuel de l'Observatoire, *Violations du droit des ONG au financement : du harcèlement à la criminalisation*, 28 février 2013.
7. Dans sa décision CCPR/C/112/D/2165/2012, *Ales Bialiatski v. Belarus*, du 17 novembre 2014, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (CCPR) a reconnu que le refus d'enregistrer une ONG uniquement parce que les documents fournis par celle-ci nécessiteraient des ajustements mineurs pour satisfaire aux exigences du ministère de la Justice (et qui auraient pu être effectués par le ministère lui-même) est contraire au droit à la liberté d'association. Le CCPR a également considéré que le refus d'enregistrer une ONG peut rendre ses activités illégales au sein du pays et empêcher à ses membres d'exercer leurs droits. Le Comité a ajouté que le fait de condamner le dirigeant d'une ONG à une longue peine de prison en raison d'actions liées à la réception et à l'utilisation de fonds destinés à mener des activités légitimes dans le cadre de son organisation est une conséquence directe de la violation du droit à la liberté d'association.
8. Pour plus d'information : http://spring96.org/ru/tags/1139 (en russe).

Les arrestations des manifestants se fondent généralement sur la Loi relative aux événements de masse, qui établit des restrictions excessives et disproportionnées, contraires aux principes internationaux garantissant la liberté de réunion pacifique. Les règles régissant l'obtention par les organisateurs de tels rassemblements d'une autorisation préalable et contractuelle de la part des autorités obligent les organisateurs à assurer eux-mêmes la protection de l'ordre, le nettoyage des lieux de rassemblement et les soins médicaux aux participants[9]. Ces dispositions sont utilisées tantôt pour refuser la tenue d'une manifestation, tantôt pour sanctionner les participants et les organisateurs via des condamnations à des peines allant jusqu'à 25 jours de détention administrative, ou à des amendes excessives.

Ainsi, quelques mois après les manifestations de masse de 2010, en juin 2011, près de 600 personnes ont été placées en détention alors qu'elles participaient à des manifestations pacifiques et silencieuses afin de protester contre la dégradation des conditions économiques dans différentes villes du pays.

En novembre 2016, le site d'information www.tut.by, l'un des sites d'information les plus visités au Bélarus, a attiré l'attention du public sur la somme exorbitante des amendes auxquelles ont été condamnés des militants pour avoir participé à des rassemblements non-autorisés par les autorités entre mai 2015 et novembre 2016, et dont le total cumulé s'est élevé à 55 000 euros. Environ la moitié de cette somme a été réclamée à de simple citoyens militants[10].

La dernière vague de répression en réponse à des manifestations de grande ampleur a eu lieu au printemps 2017, lorsqu'en mars 2017, des dizaines de milliers de personnes sont descendues dans la rue pour protester contre le Décret présidentiel n° 3 visant à imposer aux citoyens un impôt sur le chômage. Des manifestations de cette ampleur n'avaient pas eu lieu depuis 2010. Plus de 700 de manifestants ont été détenus par la police, dont au moins 100 journalistes et 70 défenseurs des droits humains. 177 personnes ont été condamnées à des peines allant jusqu'à 25 jours de détention administrative, d'autres à des amendes.

Le 21 mars 2017, soit quatre jours avant les manifestations prévues le 25 mars, le Président du Bélarus a par ailleurs annoncé publiquement « l'arrestation de "combattants" qui auraient été formés dans des camps au Bélarus et à l'étranger et qui multiplieraient les provocations au Bélarus »[11]. Au total, dans le cadre de l'affaire que l'on désigne désormais sous les noms de « Cas des patriotes » ou « Cas de la Légion blanche », 35 personnes ont été arrêtées, dont 20 étaient suspectées d'avoir participé à des « groupes armés illégaux ». Parmi les individus arrêtés se trouvaient des fonctionnaires garde-frontières - dont certains toujours en poste -, des membres des forces armées du Bélarus, des troupes de sécurité intérieures, des fonctionnaires du ministère des situations d'urgence, mais également des militants de l'ONG non enregistrée « Molodoi Front », ainsi que des membres du parti social-démocrate (*Narodnaya Gromada*).

Le 27 novembre 2017, l'affaire dite « Cas des patriotes » ou « Cas de la Légion blanche » a été officiellement classée. Selon des défenseurs des droits humains locaux, il aurait s'agi d'un moyen de justifier les arrestations intervenues lors des manifestations de masse, mais aussi de détourner l'attention du public et de mettre sous couvert les revendications économiques et sociales de la population révoltée par le Décret présidentiel.

Les autorités bélarusses ont par ailleurs l'habitude de déployer toute une série de **mesures de représailles à l'encontre des avocats qui assurent la représentation des dirigeants des mouvements de protestation ou des manifestants** auprès des instances juridictionnelles. Ainsi, en septembre 2017, huit avocats sur 16 assurant la représentation légale des accusés dans le « Cas de la Légion blanche » ont fait l'objet d'un examen oral de vérification de leur qualification devant un panel contrôlé par les autorités exécutives, dans le but manifeste d'exercer une pression et un harcèlement ciblé à leur encontre en raison de leurs activités de défense des libertés fondamentales (cf. chapitre III).

9. Viasna et Comité bélarusse d'Helsinki (*Belarusian Helsinki Committee*), *Belarus - un mauvais exemple de réalisation du droit au rassemblement pacifique,* http://spring96.org/ru/news/88651 (en russe), 19 décembre 2017.
10. Pour en savoir plus sur les personnalités condamnées à des amendes en raison de leur participation à des rassemblements non-autorisés, cf. «Le prix de la contestation : le classement des amendes infligées aux activistes bélarusses», https://news.tut.by/economics/521317.html (en russe), 25 novembre 2016.
11. Cf. « Des combattants préparant des provocations armées arrêtés au Bélarus », http://www.belta.by/president/view/v-belarusi-zaderzhali-gotovivshih-provokatsiju-s-oruzhiem-boevikov-238543-2017/ (en russe).

III. OBSTACLES JURIDIQUES ET RÉPRESSION À L'ENCONTRE DES AVOCATS IMPLIQUÉS DANS LA DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

Ces dernières années, **les autorités du Bélarus ont violé de manière répétée les normes internationales régissant la profession d'avocat**, en restreignant en droit et en pratique les libertés d'expression et d'association des avocats, l'autonomie dans la gestion interne des barreaux, l'exercice libre et sans entrave de la profession, et le droit à une procédure équitable et à un recours effectif en cas de procédures disciplinaires.

A. Les normes internationales régissant la profession d'avocat

Au niveau international, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 (ci-après les « Principes de La Havane »), constituent le texte de référence encadrant l'exercice de la profession d'avocat.

Au titre des Principes de base de La Havane, la profession d'avocat s'articule autour de quatre règles clés : le droit à la liberté d'expression et d'association, l'autonomie dans la gestion interne des barreaux, l'exercice libre et sans entrave de la profession, et le droit à une procédure équitable et à un recours effectif en cas de procédures disciplinaires.

1 - Le droit à la liberté d'expression et d'association

Conformément au principe 23, «*les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat*».

Selon ce principe, tout avocat doit pouvoir s'exprimer librement au même titre que les autres citoyens et s'investir dans des actions ou organisations qui portent sur le droit, l'administration de la justice ou encore la défense des droits humains. L'activité militante de l'avocat ne doit pas aboutir à des restrictions dans le cadre de son activité professionnelle.

2 - Le principe d'autonomie dans la gestion interne des barreaux

Le principe 24 énonce que «*les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure*».

En vertu de ce principe 24, les avocats peuvent s'organiser librement en associations professionnelles et barreaux qui ne doivent donc pas être soumis, en droit ou en fait, à une quelconque ingérence ou tutelle de la part des pouvoirs publics. Ce principe 24 pose le principe d'indépendance des barreaux et organisations professionnelles d'avocats.

Le principe 26 établit quant à lui que «*des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues*».

Ainsi, selon le principe 26, les organisations professionnelles indépendantes représentant les avocats sont compétentes pour établir les codes professionnels s'appliquant à la profession d'avocat.

3 - La garantie d'un exercice libre et sans entrave de la profession d'avocat

Le principe 16 prévoit que «*les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie*».

Cette disposition précise qu'au-delà des barreaux, les avocats eux-mêmes doivent pouvoir exercer leur activité professionnelle de manière libre et sans crainte de représailles.

4 - Le droit à une procédure équitable et à un recours effectif en cas de procédures disciplinaires

Au titre du principe 27, «*les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix*».

Le principe 28 ajoute que «*les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant*».

Ces deux principes encadrent donc de manière stricte les conditions selon lesquelles une procédure disciplinaire doit être menée. Une telle procédure doit être impartiale, juste et équitable, menée dans un délai raisonnable, et susceptible d'un recours devant un organe indépendant.

B. Les normes nationales régissant la profession d'avocat : une omniprésence du ministère de la Justice, « garant de l'indépendance des avocats »

Lors d'un entretien avec la mission le 18 janvier 2018, le vice-ministre de la Justice du Bélarus M. Igor Tushynskiy a déclaré qu'il existerait 2 146 avocats enregistrés à travers le pays. Le pays est divisé en six régions administratives, chacune étant dotée d'un barreau. La ville de Minsk dispose aussi d'un barreau régional, portant ainsi le nombre des barreaux régionaux à sept. Le barreau de la région de Minsk comporte autour de 440 avocats, et le barreau de la ville de Minsk comporte autour de 800 avocats. Ainsi, plus de la moitié des avocats sont concentrés à Minsk et dans sa région.

Au niveau normatif, le statut des avocats est régi par un ensemble de textes qui ont progressivement placé la profession d'avocat sous la tutelle des autorités, et notamment du ministère de la Justice. Les textes qui réglementent les questions de l'obtention, du renouvellement et de la révocation des licences, qui font l'objet du présent rapport, sont notamment les suivants :

- La Loi sur le barreau n° 334-3 du 30 décembre 2011[12], amendée le 11 juillet 2017 par la Loi n° 42-3[13];
- La Décision du ministère de la Justice n° 58 « Sur certaines questions régissant la question de licence des activités portant sur la prestation des services juridiques » du 7 mars 2014 ;
- Le Décret présidentiel n° 265 « Sur certaines questions régissant l'exercice du métier d'avocat » du 14 juin 2012 ;
- Le Décret présidentiel n° 450 régissant l'autorisation d'exercer les différents métiers du 1er septembre 2010[14];
- Les Règles n° 1363 régissant l'autorisation d'exercer le métier des avocats adoptées le 20 octobre 2003[15] par le Conseil des Ministres du Bélarus et amendées en décembre 2010 ;

12. Cf. http://www.rka.by/content/zakon-respubliki-belarus (en russe).
13. Cf. http://www.rka.by/content/zakon-respubliki-belarus (en russe).
14. Cf. http://pravo.by/document/?guid=3871&p0=P31000450 (en russe).
15. Cf. http://www.brestjust.by/polojenie-o-licenzirovanii-advokatskoi-deyatelnosti.html (en russe).

- La Décision du ministère de la Justice n° 105 portant « Réglementation sur la Commission de Qualification sur les questions du métier d'avocat dans la République du Bélarus » du 30 novembre 2010[16] ;
- La Réglementation du ministère de la Justice « Sur les modalités de qualification des avocats » du 2 février 2012[17], amendée par la Réglementation du 16 mai 2017[18].

La liste ci-dessus n'inclut ni tous les actes normatifs adoptés par l'exécutif sur le contrôle du métier d'avocat par différentes instances de supervision, ni les règles régissant la tenue des registres portant sur la prestation de services juridiques. Ces actes normatifs sont cependant liés aux procédures d'octroi de licence, car leur violation peut mener à une révocation de licence. D'une manière générale, la pléthore d'actes normatifs adoptés par l'exécutif, l'éparpillement des normes dans différentes décisions et leurs modifications incessantes constituent autant de leviers de répression pouvant être activés de manière discrétionnaire par les autorités à l'encontre des avocats.

Il convient par ailleurs de souligner que **la Loi du 30 décembre 2011 n° 334-3 a été adoptée à la suite de la répression massive visant les opposants au régime en place**, des figures de l'opposition politique, des militants de la société civile, des journalistes indépendants et des défenseurs des droits humains, ainsi que des avocats assurant la défense d'opposants et de manifestants ayant pris part aux rassemblements de masse qui ont suivi les élections présidentielles contestées de fin 2010.

De même, le Parlement du Bélarus a adopté les amendements à la Loi sur le barreau de 2011 proposés par le Conseil des ministres le 13 juin 2017, soit **trois mois après le dernier épisode marquant de répressions massives de citoyens exerçant leur droit au rassemblement pacifique en mars 2017** afin de protester contre le Décret présidentiel n°3 (cf. ci-dessus).

Ces amendements restreignent encore plus les pouvoirs déjà essentiellement formels des organes de gestion interne des barreaux. Par exemple, l'article 38 de la Loi portant sur les pouvoirs du ministère de la Justice a été complété par l'obligation de la part des barreaux de convenir avec le ministère des candidatures pour les postes de présidents des Conseils de l'ordre, ainsi que des candidatures pour le poste de dirigeant de chaque consultation juridique. De plus, les amendements donnent au ministère toute discrétion pour décider du droit des avocats étrangers de pratiquer ou non leur activité au Bélarus.

« *Lors de l'élaboration du projet d'amendements, plusieurs d'entre nous, c'est-à-dire, plusieurs des avocats radiés en 2011 [cf. ci-après] et qui travaillent désormais au sein d'ONG comme juristes, ont soumis au Parlement des propositions visant à améliorer la Loi sur le barreau, en dotant les organes d'auto-gestion de plus de pouvoir et de plus d'autonomie. Aucune de ces propositions n'a cependant été prise en compte. Sur le fond, les barreaux et les avocats restent aussi dépendants de l'exécutif qu'auparavant, avec quelques restrictions supplémentaires. Par exemple, désormais la candidature du Bâtonnier du Conseil de l'ordre du barreau régional doit être validée par le ministère de la Justice* », a déploré Mme Tatiana Aheyeva lors d'un entretien avec la mission[19].

À ce jour, **cet ensemble de textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'avocat contrevient aux normes internationales en la matière, permettant aux autorités du Bélarus d'exercer un contrôle total et un harcèlement constant à l'encontre d'avocats impliqués** dans la défense d'opposants, de manifestants ou de condamnés à mort, autant de **sujets considérés comme « sensibles » par le pouvoir en place.**

16. Cf. http://a-h.by/s153/archives/PoloZhenie_O_Kvalifikacionnoj_komissii_po_voprosam_advokatskoj_deJatelnosti_v_Respublike_Belarus.html (en russe).
17. Cf. http://naviny.org/2012/02/02/by12570.htm (en russe).
18. Cf. http://pravo.by/upload/docs/op/W21732047_1495486800.pdf (en russe).
19. Entretien de la mission avec Tatiana Aheyeva, ancienne avocate dont la licence a été retirée en 2011, 19 janvier 2018.

1 - Une tutelle du ministère de la Justice sur la gestion interne des barreaux et la «sélection» des bâtonniers

Lors de l'entretien des chargés de mission avec le vice-ministre de la Justice, M. Igor Tushynskiy, ce dernier s'est présenté comme le «*garant de l'indépendance des avocats*». Cette phrase prend tout son sens lorsque l'on sait qu'**au Bélarus**, l'article 4 de la Loi sur le barreau ne garantit que formellement l'indépendance des **avocats**, qui **sont en réalité soumis au contrôle étroit du ministère de la Justice**.

Premièrement, les organes de direction des barreaux sont placés sous le contrôle du ministère de la Justice : ce dernier est **habilité à soumettre des candidatures au poste de bâtonnier** des associations du barreau, à **suggérer sa démission**, ou à **le démettre** de ses fonctions de bâtonnier au cas où la Commission de qualification – qui est également sous le contrôle du ministère (cf. *infra*) – établirait que ce dernier a enfreint la législation.

Le ministère de la Justice peut également adopter des réglementations relatives aux activités du barreau et à la **suspension de décisions** prises par les organes de direction des barreaux ou par les présidents (ou vice-présidents) des barreaux, et annuler ces décisions.

De plus, le ministère assiste les barreaux en matière d'information légale sur leur activité et soutient l'**organisation de la formation continue des avocats**, ce qui enfreint le principe 24 des Principes de la Havane qui prévoit l'indépendance des avocats dans la promotion de leur éducation et dans leur formation continue.

Le ministère élabore et approuve également les propositions relatives aux normes éthiques des avocats. La décision nº 39 du ministère de la Justice du 6 avril 2012 a établi de nouvelles normes éthiques contrevenant au principe 26 des Principes de La Havane, qui prévoit que les organisations d'avocats doivent pouvoir déterminer leurs codes de conduite professionnelle de manière autonome.

Par ailleurs, depuis 1997 seuls les avocats qui sont inscrits au barreau sont autorisés à exercer une activité professionnelle, alors que conformément à la Loi sur le barreau de 1993, «les citoyens qui [avaient] obtenu leur autorisation d'exercer en qualité d'avocat conformément aux lois en vigueur, [étaient] habilités à exercer leur droit au niveau professionnel en s'inscrivant au barreau. Par la décision de ce dernier et conformément à la procédure établie par le barreau respectif, il [était] autorisé à exercer le métier dans le cadre de conseils juridiques ou d'autres formes organisationnelles» (article 3). Ainsi les avocats pouvaient exercer leur métier sans être inscrit au barreau mais faisant partie d'une autre forme d'association d'avocats[20].

Si l'inscription au barreau est obligatoire dans de nombreux pays, au Bélarus l'obligation des avocats d'être inscrit au barreau accroît leur dépendance par rapport aux autorités, étant donné que - comme indiqué précédemment - les barreaux sont contrôlés par le ministère de la Justice.

2 - Le régime général régissant la profession d'avocat

En vertu de l'article 7.1. de la Loi sur le barreau, pour être habilité à exercer en tant qu'avocat, il faut être citoyen bélarusse, de formation juridique, bénéficier de trois ans d'expérience professionnelle au minimum dans son domaine de spécialisation juridique, avoir réalisé un stage dans un cabinet d'avocat, avoir réussi un examen auprès de la «Commission de qualification», avoir obtenu la licence d'avocat et être membre du Barreau. L'amendement de la Loi sur le barreau de juillet 2017 a rajouté l'article 7.2 permettant une prestation de services juridiques en matière de conseil ou contentieux par des avocats étrangers ressortissants d'États avec lesquels le Bélarus a conclu des accords internationaux sur le sujet. Les avocats étrangers qui souhaitent exercer au Bélarus doivent être listés dans le registre des avocats géré par le ministère de la Justice.

20. Cf. http://laws.newsby.org/documents/laws/law1222.htm

Comme indiqué plus haut, **la composition de la Commission de qualification** qui, entre autres, organise l'examen d'entrée dans le métier ainsi que ses activités, **est gérée par le ministère de la Justice**. Toutes les licences sont également délivrées par le ministère de la Justice.

Depuis le 1er mars 2016, conformément au Décret présidentiel du 26 novembre 2015 nº 475, **la licence d'avocat est octroyée pour une période indéfinie. Elle est cependant subordonnée tous les cinq ans** à une procédure de « qualification » devant une « Commission de qualification » contrôlée par l'exécutif, **ou à tout moment à la demande du ministère de la Justice**. Par conséquent, tous les cinq ans les avocats sont soumis à une procédure dite de « qualification ordinaire » alors qu'à la demande des autorités, un avocat peut être convoqué à « une qualification exceptionnelle », souvent à l'issue de procédures de contrôle ciblant particulièrement certains avocats (cf. ci-dessous), indépendamment de la date de leur dernière qualification ordinaire et de leurs résultats.

Pour le vice-ministre de la Justice M. Igor Tushynskiy, cette procédure de qualification renouvelable serait un moyen de « *s'assurer que les avocats restent compétents tout au long de leur carrière* ». Dans les faits, le caractère extrêmement vague des dispositions doublé du pouvoir de nomination des membres de la Commission de qualification chargée des examens donne **aux autorités toute latitude pour écarter certains avocats jugés critiques**.

« *Aujourd'hui au Bélarus, n'importe quel avocat peut voir son droit d'exercer le métier retiré pour n'importe quelle raison* » (ce qui peut *de facto* mettre fin à la carrière de ce dernier), a déploré l'un des avocats rencontrés pendant la mission.

3 - Les avocats spécialisés dans la défense des droits humains particulièrement ciblés par la menace du retrait de leur licence

Au Bélarus, les autorités répondent souvent aux manifestations de masse - quasi systématiquement entravées et réprimées par l'État comme mentionné ci-dessus dans le chapitre II-B - par des **mesures de représailles à l'encontre des avocats qui assurent la représentation des dirigeants des mouvements de protestation ou des manifestants** auprès des instances juridictionnelles. Les autorités s'attaquent notamment aux avocats qui défendent les cas les plus médiatisés et les plus politiquement sensibles, dans le but de propager un signal répressif à l'encontre de tous les autres avocats.

Ainsi, **à l'issue des manifestations de 2010, six avocats qui avaient défendu devant les tribunaux les candidats de l'époque à l'élection présidentielle ainsi que des manifestants ont vu la révocation de leur licence d'avocat**. Il s'agit de M. **Aleh Aheyev**, Mme **Tatiana Aheyeva**, M. **Vladimir Tolstik**, Mme **Tamara Garaieva**, M. **Pavel Sapelka** et Mme **Tamara Sidorenko**.

Comme indiqué dans un précédent rapport de la FIDH publié en 2011, le ministère de la Justice avait à l'époque prétendu que « *certains avocats abusent de leurs droits lorsqu'ils défendent des individus car ils fournissent de fausses informations sur les progrès de l'enquête ainsi que sur les possibilités pour les accusés d'exercer leur droit à l'assistance juridique, ou bien sur leur état de santé et leurs conditions de détention, et fournissent également des informations non fondées sur le travail des organes chargés du maintien de l'ordre dans le pays* »[21].

L'expression « certains avocats » visait notamment les avocats mentionnés ci-dessus[22].

Lors de la mission, la délégation a pu rencontrer quatre d'entre eux. À ce jour, aucun des quatre n'a pu récupérer sa licence.

21. Cf. rapport de la FIDH, *Belarus: Restrictions on the Political and Civil Rights of Citizens Following the 2010 Presidential Election*, juin 2011 https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_Belarus_En_web.pdf.
22. Il convient toutefois de rappeler qu'à l'époque, au vu de l'absence de motif, le Conseil de l'ordre du Barreau de la ville de Minsk avait refusé d'engager des poursuites disciplinaires à leur encontre. Le 18 février 2011, le président du Conseil de l'ordre du Barreau de la ville de Minsk de l'époque, M. Alexander Pylchenko, avait déclaré dans un communiqué que « *Tous les membres du personnel cadre du barreau de la ville Minsk pensent que la situation est critique et constitue une menace réelle à l'indépendance du barreau en tant qu'institution juridique et à l'indépendance des avocats qui exercent à titre individuel* ». Le même jour, M. Alexander Pylchenko a été radié de la Commission de qualification du ministère (voir ci-dessous). Le 25 février 2011, le Conseil de l'ordre des avocats « a condamné la manière de travailler » de M. Alexander Pylchenko et « a déclaré qu'il n'était plus en mesure de poursuivre ses fonctions de bâtonnier ». Cf. rapport de la FIDH, *Belarus: Restrictions on the Political and Civil Rights of Citizens Following the 2010 Presidential Election*, https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_Belarus_En_web.pdf.

Si la Loi sur le barreau (art. 8) prévoit la possibilité de demander une nouvelle licence un an après sa révocation, ou trois ans en cas d'exclusion de l'avocat du barreau, les avocats rencontrés ont insisté sur l'inefficacité d'une telle démarche s'agissant de leur cas, au vu du caractère politique de ces affaires.

«*J'ai été exclu du barreau et par conséquent ma licence a été retirée sur décision du nouveau Conseil de l'ordre du Barreau de Minsk à la suite de la demande du ministère de la Justice d'initier des procédures disciplinaires à mon encontre. De plus, cette demande a été faite à l'initiative du KGB*», a raconté M. Pavel Sapelka lors d'un entretien avec la mission. «*Ceci montre que l'interdiction d'exercer mon métier d'avocat n'est pas une question liée à un manque de compétence ou à une violation de la législation*»[23].

«*Demander une nouvelle licence n'a pas de sens car non seulement le système en place reste le même, mais les autorités ont continué à introduire de nouveaux amendements réduisant à chaque fois un peu plus l'indépendance de la profession d'avocat*», a par ailleurs expliqué M. Aleh Aheyev[24].

De même, **les manifestations du printemps 2017 ont donné lieu à une nouvelle vague de persécution visant certains des avocats qui ont accepté de défendre des prévenus dans l'affaire dite «Cas des patriotes» ou «Cas de la Légion blanche»**, en violation des principes internationaux régissant la profession d'avocat. Cette fois, les autorités avaient à leur disposition le cadre légal mis en œuvre à la suite des vagues de répression de 2010-2011 qui déjà à l'époque leur avait permis de mettre les barreaux sous tutelle en violation de tous les principes internationaux régissant le rôle des avocats.

En septembre 2017, huit avocats sur 16 assurant la représentation légale des accusés dans le cas de «La Légion blanche»[25], dont la plupart des noms ne sont pas mentionnés pour des raisons de sécurité, ont ainsi été appelés à passer une «qualification exceptionnelle» organisée par le ministère de la Justice, alors même que, quelques mois auparavant, certains d'entre eux avaient passé avec succès une certification ordinaire auprès la Commission de certification de leur barreau régional.

A la suite de cette qualification exceptionnelle, parmi les huit avocats concernés, Mme Anna Bakhtina a été radiée et a par la suite perdu sa licence (cf. ci-dessous), alors que la licence de sept autres a été déclarée comme prétendument «partiellement conforme aux exigences de la loi».

Par conséquent, ces avocats ont dû passer de nouveau une «qualification exceptionnelle» fin mars 2018, lors de laquelle ils ont dû prouver qu'ils mettaient dûment en œuvre les recommandations de la Commission «quant à l'amélioration de leur qualification professionnelle». Le cadre normatif n'établit pas de limites de prolongation temporaire de licence avec sursis de six mois.

Si les avocats concernés ont tous repassé leur qualification avec succès, cela démontre toutefois que, conformément à la législation en vigueur, l'exécutif est à même d'exercer une pression constante en demandant aux avocats à n'importe quel moment de prouver leur qualification, et ce de manière entièrement arbitraire.

«*Le contrôle effectué par le ministère de la Justice en juillet 2017, qui a donné lieu à notre convocation à la qualification exceptionnelle a été mené d'une manière sélective : les contrôleurs avaient des listes d'avocats à contrôler et dans cette liste se trouvaient huit des 16 avocats assurant la défense d'accusés dans le cas de la "Légion blanche"*», a commenté l'un des avocats rencontrés lors de la mission.

23. Entretien de la mission avec Pavel Sapelka, ancien avocat dont la licence a été retirée en 2011, 19 janvier 2018.
24. Entretien de la mission avec Aleh Aheyev, ancien avocat dont la licence a été retirée en 2011, 19 janvier 2018.
25. Pour plus d'informations, cf. chapitre II-B ci-dessus.

Le 14 septembre 2017, la licence de Mme **Anna Bakhtina**, avocate de Miroslav Lozovskii arrêté en mars 2017 lors de l'ouverture du « Cas des patriotes », a ainsi été révoquée par le ministère de la Justice à la suite d'une qualification exceptionnelle sous prétexte de « qualification insuffisante » (compétences) pour exercer son métier d'avocate. Or Mme Anna Bakhtina a plus de 38 ans d'expérience professionnelle dans le domaine du droit, en tant que procureure pendant 13 ans puis en tant qu'avocate. Mme Anna Bakhtina a par ailleurs défendu plusieurs clients accusés dans des procès à caractère politique. En 2011, elle a défendu Mme Iryna Halip, journaliste et femme du candidat à la présidence en 2010 et ancien prisonnier politique, Andrei Sannikov. En 2016, elle a représenté le blogueur Eduard Palchis[26].

« *Lors du contrôle du ministère de la Justice, ce dernier a constaté des irrégularités techniques dans le remplissage des documents, tels que des contrats avec des clients et les registres des documents. Sur cette base, j'ai été convoquée à passer une qualification exceptionnelle le 12 septembre 2017 lors de laquelle on m'a posé toutes sortes de questions,* y *compris sur les nouveaux actes normatifs qui venaient d'entrer en vigueur. Je ne pense pas qu'un avocat doit pouvoir réciter par cœur les lois pour exercer son métier, surtout si ces dernières ne relèvent pas de sa spécialisation. Il doit savoir comment appliquer la loi pour défendre ses clients. Lors de ma carrière en tant qu'avocate, je n'ai été soumise à aucune procédure disciplinaire et aucune plainte n'a été déposée à mon encontre par aucun de mes clients* », a raconté Anna Bakhtina[27].

« *Lors de l'entretien, j'ai eu un malaise et ai demandé de le reporter à une autre date. Néanmoins, ma demande n'a pas été prise en compte et l'entretien a duré plus de 40 minutes pendant lesquelles j'ai dû prendre des médicaments pour pouvoir continuer de répondre à leurs questions* », a-t-elle ajouté.

« *La décision concluant sur ma qualification insuffisante prise à l'issue de l'entretien ne contenait pas d'argumentation, ce qui est contraire à la législation nationale. J'ai refusé de la signer car sans connaître les raisons de la suspension de ma licence, je n'aurais pas pu contester la décision de la Commission devant un tribunal* », a poursuivi Anna Bakhtina.

Le 31 octobre 2017, la Cour de Moskovskyi, district de Minsk, a maintenu la décision de la Commission de qualification de révoquer la licence d'Anna Bakhtina. Elle n'a pas fait appel de la décision de première instance.

Il est à noter que ce n'est pas la première fois qu'Anna Bakhtina était la cible de harcèlement de la part des autorités par le biais de la procédure de qualification extraordinaire. Le 26 juillet 2011, une commission de certification du barreau régional avait déjà conclu qu'Anna Bakhtina ne disposait pas de qualification professionnelle suffisante. A l'époque, la journaliste Iryna Halip, dont la défense a été assurée par Anna Bakhtina, était assignée à résidence dans le cadre d'une affaire criminelle à son encontre pour participation aux manifestations de masse du 19 décembre 2010, et formellement accusée d'organisation de désordre public.

En juillet 2011, l'avocate **Daria Lipkina**, qui a défendu le militant du mouvement politique d'opposition « Pour la liberté » Nikita Likhovid, a également été l'objet d'une procédure pour « qualification insuffisante ».

A l'époque, Anna Bakhtina et Daria Lipkina ont contesté les résultats de la qualification. En conséquence, le 4 août 2011, les deux ont comparu devant la Commission de qualification composée par le ministère de la Justice (cf. ci-après).

Le 30 juillet 2011, Anna Bakhtina et Daria Lipkina ont saisi en parallèle le Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats. Il est probable qu'à l'époque, l'attention internationale a contribué *in fine* à une décision favorable de la Commission en faveur d'Anna Bakhtina et Daria Lipkina, puisque leurs licences n'ont en définitive pas été révoquées.

26. Cf. notamment http://spring96.org/ru/news/85128.
27. Entretien de la mission avec Anna Bakhtina, 19 janvier 2018.

4 - Des licences pouvant être suspendues ou révoquées à tout moment par le ministère de la Justice via des procédures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation

Au Bélarus, outre le régime général basé sur un « examen » de qualification permettant de contrôler l'aptitude d'un avocat à exercer son métier, **il existe** également **en parallèle une procédure disciplinaire**, qui donne à ce dernier le pouvoir de collecter toutes les informations susceptibles de prouver le manquement d'un avocat à ses obligations professionnelles. Pour le vice-ministre M. Igor Tushynskiy, ce système viserait à « *garantir la protection des avocats et de leurs droits* » de la part du ministère. Dans les faits, il s'agit d'**un moyen de contrôle supplémentaire de l'exécutif sur certains avocats jugés gênants par les autorités**.

D'une manière générale, le ministère de la Justice est autorisé à suspendre la validité de la licence de l'avocat **à tout moment** en cas de **violation flagrante des lois ou réglementations** régissant l'octroi de licences. Il existe deux listes des violations graves : une pour les Règles régissant « l'autorisation d'exercer un certain type d'activité » (article 110), l'autre pour les Règles régissant « l'autorisation d'exercer en qualité d'avocat » (article 17)[28]. L'éventail des situations couvertes par de telles listes laisse aux autorités toute discrétion pour appliquer ces règles de manière sélective et discrétionnaire.

En outre, au titre de l'article 38 de la Loi sur le barreau, le **ministère** est **habilité à engager des procédures disciplinaires à l'encontre des avocats et à suspendre leur licence pendant la durée de la procédure**.

L'article 22 de la Loi sur le barreau précise que de telles **procédures disciplinaires peuvent être initiées par le ministre de la Justice lui-même**. Par conséquent, le ministre de la Justice peut suspendre la licence d'un avocat à la suite d'une procédure disciplinaire qu'il aura lui-même engagée. Les décisions relatives aux poursuites disciplinaires sont prises par une commission disciplinaire composée de membres du barreau élus par l'Assemblée générale : c'est la commission qui choisit de mettre fin aux poursuites disciplinaires ou d'imposer une sanction disciplinaire sous la forme d'un avertissement ou d'un blâme ou d'une radiation[29].

Par ailleurs, l'article 24.2 de la Loi sur le barreau énumère de manière extrêmement vague les **critères susceptibles d'entraîner la radiation** des avocats du barreau, parmi lesquels figurent l'inactivité pendant plus d'un an, le fait de commettre deux infractions aux « règles et conditions de l'exercice de la profession d'avocat, établies par la législation en l'espace de douze mois », ou encore « des compétences insuffisantes »[30]. Autant de notions dont l'appréciation est laissée à la discrétion des autorités. En effet, il est à noter que l'appréciation de la notion spécifique de « manque de compétences » relève de la **Commission de qualification, un organe placé sous le contrôle du ministère de la Justice** (cf. supra).

En cas de radiation d'un avocat d'un barreau régional d'avocats pour des motifs prévus par l'article 24.2, le ministère de la Justice de la République du Bélarus peut décider de la révocation de sa licence.

28. Les violations grave énumérées dans les Règles régissant « l'autorisation d'exercer un certain type d'activité » (article 110, http://pravo.by/document/?guid=3871&p0=P31000450) sont les suivantes : l'acceptation de paiement en espèces sans versement de commissions auprès du bureau du trésorier de l'ordre des avocats en utilisant le reçu habituel ; le refus de fournir une assistance juridique lorsque la loi l'exige ; l'exercice ou la reprise d'une fonction élective au sein d'organes indépendants du barreau lorsque la licence a été suspendue ; l'achat ou l'acquisition de l'objet du litige qui oppose son client à l'autre partie, notamment l'acquisition des droits de propriété ; et une attitude portant atteinte au Code de déontologie des avocats. Les violations graves énumérées dans les Règles régissant « l'autorisation à exercer des avocats » (article 17) sont les suivantes : la cession de la licence d'avocat à une autre personne ; les démarches visant à empêcher les agents habilités à procéder au contrôle de l'activité des avocats ; la violation répétée des lois régissant l'autorisation à exercer des avocats ; la dissimulation des revenus perçus par les avocats dans le cadre de leur activité ; la violation des règles régissant le calcul des honoraires pour des prestations d'aide juridique ; le refus de fournir une assistance juridique et la violation du règlement interne au sein des centres de détention.
29. L'article 25 de la même Loi précise qu'une sanction disciplinaire peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois auprès de la Commission disciplinaire du Barreau de la République du Bélarus, qui intervient en tant que juridiction d'appel.
30. Ces critères sont : l'exercice ou la reprise par l'avocat d'une fonction élective au sein d'organes autonomes du barreau malgré la suspension de son activité professionnelle, l'incapacité à exercer l'activité d'avocat pendant plus d'un an, les violations répétées de la législation régissant son activité, la violation du Code de déontologie des avocats, la violation du règlement régissant la rémunération des avocats, le blocage des démarches visant à vérifier le respect de la législation dans l'attribution d'agréments, le manque de compétences, la révocation de la nationalité bélarusse de l'avocat, le refus de fournir une assistance juridique requise par la loi, condamnation pour un crime intentionnel, le non-paiement répété des cotisations à l'ordre des avocats, l'achat ou l'acquisition de l'objet du litige qui oppose son client à l'autre partie.

Un pouvoir d'inspection discrétionnaire conféré au ministère de la Justice et une violation légalisée du principe de confidentialité entre l'avocat et son client.

Un autre levier important du contrôle exercé sur les barreaux et les avocats est le pouvoir d'inspection conféré au ministère de la Justice par la Loi sur les barreaux et par le Décret présidentiel n° 510 du 16 octobre 2009 « Sur l'amélioration des activités de contrôle (de surveillance) dans la République du Bélarus »[31]. En vertu de ce texte, le ministère peut mener à tout moment des inspections sur les barreaux et sur l'activité professionnelle des avocats.

En outre, la Loi sur le barreau de 2011 ne contient plus de clause garantissant la confidentialité des accords entre un avocat et son client. Par conséquent, les autorités peuvent désormais saisir des documents considérés comme confidentiels au titre du principe 22 des Principes de La Havane, et établir de prétendues violations de la réglementation pour justifier de manière abusive des radiations ou des révocations de licences.

L'inspection des barreaux et des avocats par le ministère de la Justice

En 2011, en vertu du Décret présidentiel n°510, le ministère a ordonné la conduite de procédures d'inspection au sein du Barreau de la ville de Minsk afin de radier les avocats assurant la défense de personnalités politiques détenues lors des manifestations de masse du 19 décembre 2010 contre le résultat contesté de l'élection du Président Alexandre Loukachenko. A l'époque, le Barreau de la ville de Minsk a refusé d'accéder à la demande du ministère de la Justice d'engager une procédure disciplinaire contre les avocats en question, en estimant que les violations présumées identifiées par le ministère n'étaient pas de nature à justifier leur interdiction de continuer à exercer leur métier[32]. Ce refus a par ailleurs mené au limogeage du président du Conseil de l'ordre du Barreau, et à l'adoption d'une nouvelle Loi sur les barreaux fin 2011, qui accroît l'emprise du ministère de la Justice sur les barreaux.

En avril et juillet 2017, des inspections ont été menées par le ministère de la Justice au sein des barreaux de la ville de Minsk et de la ville de Mogilev.

Il est important de noter que les violations identifiées lors des inspections par le ministère de la Justice en 2011, comme en 2017, portaient principalement sur des manquements techniques et formels (qui ne sont liés ni à l'exercice du droit, ni à la comptabilité, cf. ci-dessous). Les décisions de suspension des avocats prises en 2011 comme en 2017 reposaient sur le fait que ces derniers n'auraient pas les qualifications professionnelles requises pour continuer d'exercer le métier, ou auraient enfreint les principes d'exercice du métier.

Suite aux inspections de 2017, les « violations » suivantes ont été identifiées :

- Absence de signature de l'avocat dans le contrat avec le client : il s'agissait de contrats dont la conclusion n'avait cependant été contestée par aucune partie ;

- Violations de l'ordre de numérotation des contrats dans le registre : il s'agissait de contrats tenus en interne par chaque avocat ;

- Indication dans le contrat avec le client de la date d'expiration de la licence de l'avocat. Il convient de souligner ici que jusqu'au 1er mars 2016[33], l'a licence était émise pour une durée de 5 ans. Depuis cette date les licences sont délivrées sans préciser de durée de validité[34].

31. Cf. http://pravo.by/document/?guid=3871&p0=P30900510 (en russe).
32. Cf. rapport de la FIDH, *Belarus: Restrictions on the Political and Civil Rights of Citizens Following the 2010 Presidential Election*, https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_Belarus_En_web.pdf
33. Cf. https://minsk.gov.by/ru/org/8643/.../ukaz_475_26112015.docx (en russe).
34. Depuis le 1er mars 2016, conformément au décret présidentiel du 26 novembre 2015 No. 475, la licence d'un avocat est accordée de manière indéfinie. Elle est cependant subordonnée tous les cinq ans à une procédure de « qualification » devant une « Commission de qualification » contrôlée par l'exécutif, ou à tout moment à la demande des autorités. Par conséquent « Commission de qualification » contrôlée par l'exécutif, ou à tout moment à la demande des autorités. Par conséquent, tous les cinq ans les avocats sont soumis à la procédure dite de «qualification ordinaire» alors qu'à la demande des autorités, les avocats peuvent être convoqués à une «qualification exceptionnelle», indépendamment de la date de la dernière qualification ordinaire et de ses résultats.

La date de validité et la date d'expiration figurant sur les anciennes licences ne doivent donc plus être prises en compte, toutes les licences étant désormais valides de manière indéfinie. Dans les contrats mentionnés ci-dessus, les avocats ont utilisé des modèles de licences anciens comportant une date d'expiration, et c'est cela qui a été retenu de manière abusive par les autorités pour sanctionner ces derniers ;

- Absence sur la souche du registre interne de l'avocat de la date de prestation des services d'aide juridique ;

- Le fait que les pages inutilisées ou endommagées du journal d'avocat ne soient pas « correctement barrées » (conformément à la réglementation, une croix [X] est nécessaire[35]) ;

- Utilisation du papier-en-tête du cabinet d'avocat pour l'envoi de lettres à des destinataires divers. Étant donné que la Loi sur le barreau stipule que c'est l'avocat, et non la consultation juridique, qui a le droit de demander des informations auprès d'instances diverses (étatiques, non-étatiques ou juridictionnelles), le ministère a considéré que l'utilisation du papier en-tête du cabinet constituait une infraction. Cependant, la Loi est formulée de manière imprécise et n'interdit pas expressément l'utilisation par les avocats de supports au nom de leur cabinet pour leurs correspondances avec des tiers.

Selon une avocate rencontrée pendant la mission, « *Au cours de l'inspection, nous avons remarqué qu'une attention particulière était accordée à certains avocats. Dans certains cabinets d'avocats, les inspecteurs sont venus avec une liste d'avocats à contrôler* ».

Les avocats n'ont aucune possibilité de recours à l'encontre des conclusions de ce contrôle par le ministère - seul le barreau concerné peut contester de telles conclusions. Le barreau de la ville de Minsk n'a pas contesté ces conclusions.

Une enquête ciblant spécifiquement Mme Tatiana Aheyeva, en violation du principe de confidentialité entre l'avocat et son client

En avril 2011, à la suite d'une plainte déposée par Mme **Tatiana Aheyeva** contre les actions du ministère de la Justice mettant fin à la validité de sa licence d'avocat, une enquête pénale a été ouverte à son encontre à l'initiative du KGB en vertu de l'article 380 partie 2 du Code pénal (« falsification de documents »). Plus tard, les mêmes charges ont été portées contre son fils, M. Aleh Aheyev, qui assurait la défense du candidat à la présidentielle de l'époque Ales Mikhalevich. L'enquête portait sur des violations présumées de la procédure de conclusion des contrats de prestation de services juridiques. L'ouverture d'une enquête portant sur un accord privé conclu entre le client et l'avocat est contraire au principe de confidentialité, reconnu par les Principes de La Havane, et visait manifestement pour les autorités à obtenir des informations confidentielles sur le client de l'avocat en question.

Le 19 décembre 2011, le Tribunal du district central de Minsk a condamné les deux inculpés à une amende. Le 7 février 2012, le Tribunal de la ville de Minsk a annulé la décision et renvoyé l'affaire pour un nouveau procès devant le Tribunal du district central de Minsk. Cette fois, ce dernier a acquitté Tatiana Aheyeva et condamné Aleh Aheyev à une amende. Cette décision a été confirmée en appel et par la Cour suprême. Actuellement, le cas de Aleh Aheyev est examiné par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU.

35. Cf. décision du ministère de la Justice de la République du Bélarus, 3 février 2012 n° 37, sur l'approbation de l'Instruction régissant l'ordre d'émission, d'enregistrement et du stockage des mandats: « 19. Dans les organismes exerçant l'activité d'avocat, les registres des mandats doivent être stockés dans des conditions qui excluent la possibilité de leur utilisation incontrôlée ou d'un vol. Les mandats endommagés, mal remplis, ainsi que non utilisés (révoqués) ne seront pas détruits, mais barrés et stockés avec les souches des registres ».

5 - Une Commission de qualification au centre de la régulation des licences d'avocat, et contrôlée par l'exécutif

Comme indiqué plus haut, depuis le 1er mars 2016, l'autorisation d'exercice de la profession d'avocat est soumise à l'obtention d'une licence qui est subordonnée tous les cinq ans à une procédure de « qualification ordinaire » ou à tout moment à une procédure de « qualification exceptionnelle ».

L'article 14 de la Loi sur le barreau définit les fonctions de la Commission de qualification comme suit :

- Prise de décision quant à l'admission du candidat à l'examen de qualification ;
- Conduite de l'examen de qualification ;
- Examen d'autres demandes et / ou de documents liés aux questions de licence, y compris leur amendement, renouvellement, suspension, annulation ou révocation ;
- Évaluation de la conformité des demandeurs de licence aux exigences et aux conditions de la législation ;
- Conduite de la qualification des avocats ou assignation de cette fonction au barreau régional ;
- Examen d'autres questions liées à l'exercice du métier d'avocat.

L'article 14.2 de la Loi sur le barreau précise que la Commission de qualification est composée des personnes suivantes :

- Le président du Barreau national du Bélarus ainsi que sept représentants de chaque barreau régional avec minimum 5 ans d'expérience dans l'exercice du droit. La participation du président du Barreau national en lieu et place du président du Tribunal de commerce a été établie par les amendements à la Loi sur le barreau du 11 juillet 2017 n° 42-3 ;

- Un représentant de la Cour suprême, un représentant du bureau du procureur général et d'autres représentants d'institutions étatiques ;

- Cinq représentants du ministère de la Justice, dont le vice-ministre de la Justice ;

- Deux représentants d'« organisations scientifiques ».

Il est important de préciser que l'information quant aux « organisations scientifiques », dont les représentants sont inclus dans la Commission de qualification, n'est pas accessible au public.

Selon les informations recueillies pendant la mission, les deux représentants des organisations scientifiques en question ne sont pas indépendants, en ce que ces chercheurs sont toujours des salariés d'institutions scientifiques publiques, rémunérés sur le budget de l'État.

Ainsi, sur les 17 membres actuels que compte la Commission, les avocats sont en minorité car ils ne sont que huit. Il convient de noter que le nombre minimum de membres de la Commission est établi à neuf (article 3 de la « Réglementation relative à la Commission de qualification sur les questions du métier d'avocat dans la République du Bélarus », 30 novembre 2010 n° 105), mais qu'il n'existe pas de nombre maximum. Étant donné que l'article 14.2 de la Loi sur le barreau permet d'ajouter « d'autres représentants des institutions étatiques », la représentation des avocats au sein de la Commission peut à tout moment être encore davantage affaiblie.

La composition actuelle de la Commission n'est pas accessible au public. Aucune liste de noms n'est en effet publiée.

Dans tous les cas, la composition de la Commission ainsi que l'organisation de son activité étant entièrement sous le contrôle du ministère au titre de l'article 38 de la Loi sur le barreau, les avocats n'y jouent pas de rôle indépendant, étant donné qu'ils se plient généralement à l'opinion du ministère, d'autant que l'article 14.3 précise que la Commission de qualification est présidée par le vice-ministre de la Justice.

À une question sur le degré d'indépendance de la Commission de qualification, une avocate rencontrée lors de la réunion au siège du Conseil de l'ordre des avocats de la région Minsk a répondu que la Commission était indépendante « dans certains cas ». Cette affirmation semble indiquer le manque d'impartialité de cette Commission.

« *Les avocats dans cette Commission ne sont pas de notre côté* », a ajouté l'un des avocats rencontrés pendant la mission.

Au vu de la tutelle du ministère sur les barreaux et du climat d'autocensure qui en découle au sein de la profession d'avocat (cf. ci-dessus), lors de la qualification exceptionnelle de septembre 2017 il est en effet à regretter que les représentants des barreaux siégeant au sein de la Commission ne se sont opposés ni au traitement différencié de huit avocats impliqués dans des cas politiquement sensibles, ni aux décisions prises à leur encontre s'agissant notamment de révoquer la licence de Mme Anna Bakhtina (cf. ci-dessus) et de prolonger avec sursis de six mois la licence de sept autres avocats. Il convient de mentionner que dans le cas de Mme Anna Bakhtina, les représentants des avocats au sein de la Commission de qualification ont sollicité la prolongation de sa licence avec sursis.

Au vu de sa composition, la Commission de qualification, en charge de noter les examens servant à octroyer, renouveler, suspendre ou révoquer les licences, constitue donc l'un des leviers les plus puissants dont bénéficie le ministère.

La Commission de qualification peut confier la procédure de qualification au barreau régional concerné. On parle alors de « **Commission de certification** ». Dans ce cas, le barreau régional constitue une Commission de certification composée d'au moins cinq avocats expérimentés (ayant exercé pendant au moins cinq ans) et qui ne font pas l'objet d'une procédure de certification au moment où ils agissent en qualité de membres de la commission de certification. Cependant, les conditions d'une telle délégation ne sont pas précisément définies[36].

Tous les avocats convoqués pour la qualification exceptionnelle de septembre 2017 (cf. ci-dessus) ont passé leurs épreuves devant la Commission de qualification constituée par le ministère. Certains étaient convoqués devant cette Commission pour la première fois, n'ayant eu par le passé que l'expérience de la certification par la Commission de certification du barreau. Ceux qui ont pu comparer leur expérience des deux procédures ont témoigné de la différence de traitement :

« *Dans la commission de certification du barreau, les avocats pendant la procédure de certification se sentent à l'aise, l'entretien se concentre sur la performance de l'avocat, et non sur le contrôle des connaissances par cœur des actes normatifs qui en plus, souvent, n'ont rien avoir avec la spécialisation de l'avocat* »[37].

En pratique, le dossier qui doit être rempli pour tout candidat à l'examen de qualification comprend une évaluation complète des compétences morales et professionnelles de l'avocat, et des informations indiquant s'il a respecté ou non la législation en vigueur[38]. Lors de l'entretien des chargés de mission avec le vice-ministre de la Justice, ce dernier a indiqué que les avocats doivent avoir une « *grande culture intérieure* » sans donner plus de précision sur la façon dont la Commission de qualification est censée l'évaluer.

Ce dossier doit être préparé par le dirigeant du cabinet où travaille l'avocat concerné[39].

La Commission de qualification examine les documents présentés, et notamment le dossier sur les compétences de l'avocat demandant l'autorisation, en vue d'un entretien avec ce dernier[40].

36. Entretien de la mission avec l'un des avocats convoqués à la qualification exceptionnelle en septembre 2017, 19 janvier 2018 Cf. article 13 de la Réglementation du 2 février 2012, telle qu'amendée par la Réglementation du 16 mai 2017.
37. Entretien mené par la mission le 19 janvier 2018 avec l'un des avocats convoqués à la qualification exceptionnelle en septembre 2017.
38. Cf. article 11 de la Règlementation « Sur les modalités de qualification des avocats », telle qu'amendée le 16 mai 2017.
39. Par ailleurs, le dossier sur le Bâtonnier du Conseil de l'ordre du Barreau national est préparé par son adjoint et validé par le Conseil tandis que celui sur le bâtonnier du Conseil de l'ordre du Barreau territorial est monté par le Bâtonnier du Barreau national et validé par le Conseil compétent. Le dossier sur les vice-bâtonniers, les dirigeants et les partenaires associés des cabinets d'avocats sont préparés par le Bâtonnier du barreau concerné et validés par le Conseil de l'ordre. Cf. article 12 de la Règlementation « Sur les modalités de qualification des avocats », telle qu'amendée le 16 mai 2017.
40. Cf. article 14 de la Règlementation « Sur les modalités de qualification des avocats », telle qu'amendée le 16 mai 2017.

Jusqu'en 2017, «*l'entretien avec la Commission se déroulait au sein du barreau concerné et ne comportait pas de questions. A la place, on menait une discussion sur les méthodes d'exercice du droit [et les résultats obtenus dans certaines affaires]* », a expliqué l'un des avocats rencontrés pendant la mission.

Les candidats doivent être prévenus qu'une procédure de qualification - ordinaire ou exceptionnelle - a été entamée à leur encontre dans un délai de 40 jours ouvrés[41].

En vertu de l'article 31 de la « Réglementation relative à la Commission de qualification sur les questions du métier d'avocat dans la République du Bélarus » (30 novembre 2010 n° 105), la décision de la Commission de qualification peut être contestée en justice par le titulaire de la licence dans un délai d'un mois à compter de la prise de décision par la Commission.

Une qualification exceptionnelle pouvant être ordonnée à tout moment pour placer en sursis la licence de certains avocats.

Comme indiqué plus haut, si la qualification de l'avocat doit être contrôlée tous les cinq ans, l'article 38 de la Loi sur le barreau ainsi que l'article 15 de la Réglementation du ministère de la Justice « Sur les modalités de qualification des avocats » prévoient qu'une procédure **de qualification exceptionnelle** peut également être menée **à tout moment sur demande du ministère de la Justice** si le niveau de qualification de l'avocat en matière juridique est jugé « insuffisant », s'il ne s'acquitte pas de ses obligations professionnelles de manière satisfaisante, ou s'il fait l'objet d'au moins deux plaintes au cours d'une même année calendaire.

Il convient de souligner ici l'imprécision des notions et situations pouvant engendrer le déclenchement d'une qualification exceptionnelle, et le manque de clarté dans la définition des consignes visant à déterminer qui est autorisé à exercer des fonctions juridiques, et sur quels critères.

Il convient par ailleurs de relever, ici encore, le recours ciblé à ce régime de qualification exceptionnelle, dans le but manifeste d'écarter certains avocats de la profession en raison du caractère sensible des dossiers qu'ils défendent, comme exposé ci-après.

Une évaluation des connaissances à géométrie variable. Le processus de qualification consiste à évaluer le niveau de connaissances juridiques des avocats, le respect de la législation régissant l'activité des avocats, les caractéristiques professionnelles et personnelles d'un avocat et à déterminer la capacité de l'avocat à poursuivre l'exercice de sa profession en cas de manque de qualification avéré.

Dans la réalité, la teneur, la difficulté et la durée de ces entretiens est très variable, et les avocats impliqués dans des affaires à caractère politique ou considérées comme sensibles par le pouvoir semblent pénalisés par des examens plus difficiles, plus longs, dans le but manifeste de les écarter de la profession.

« *D'après la législation en vigueur, pendant l'entretien, on peut poser à l'avocat une quantité illimitée des questions. Il n'y a pas de liste de questions établie au préalable* », a raconté l'un des avocats rencontrés pendant la mission[42].

41. Cf. article 5 de la Règlementation du 2 février 2012, telle qu'amendée par la Réglementation « Sur les modalités de qualification des avocats » du 16 mai 2017.
42. Entretien de la mission avec l'un des avocats convoqués à la qualification exceptionnelle de septembre 2017, 19 janvier 2018.

« Lors de la session de qualification exceptionnelle tenue en septembre 2017, la Commission de qualification a posé tant de questions aux huit avocats concernés qu'ils ont commencé à avoir des difficultés à y répondre. Il faut savoir que le cadre de l'entretien oral de la qualification n'est pas fixé, ce qui permet aux membres de la Commission de poser des questions concernant n'importe quel domaine du droit. Ainsi, les avocats ont dû répondre à des questions liées au droit régissant les activités bancaires alors qu'ils étaient spécialisés dans le droit pénal. Cette stratégie consistant à poser des questions jusqu'à ce que nous ne soyons plus en mesure d'y répondre d'une manière complète ou satisfaisante n'a concerné que les entretiens avec les avocats impliqués dans l'affaire de la "Légion blanche" », a ajouté un autre avocat rencontré pendant la mission[43].

Il n'existe donc aucun acte normatif encadrant le déroulé de l'entretien de qualification, laissant à la Commission de qualification un pouvoir illimité.

Comme exposé plus haut, à l'issue de la procédure de qualification, la Commission doit décider si l'avocat remplit toutes les conditions de conformité ou si, dans le cas contraire, il n'est pas en mesure de poursuivre ses fonctions professionnelles en raison d'un défaut de compétence. Celle-ci peut également établir que l'avocat ne remplit que partiellement les exigences requises en matière juridique et exiger que ce dernier mette en œuvre ses recommandations, notamment en acquérant les compétences nécessaires. La qualification de l'avocat est alors soumise à un sursis de six mois.

Jusqu'en 2011, les avocats devaient passer un examen de certification tous les cinq ans. La certification était organisée par les commissions de certification des barreaux régionaux et ne comportait pas d'examen oral portant sur les connaissances en droit de l'avocat. Comme exposé plus haut, depuis 2011, les autorités se sont dotées du pouvoir d'organiser des qualifications extraordinaires qui désormais, sur décision du ministère de la Justice, peuvent relever d'une commission relevant du ministère (commission de qualification) et non des barreaux régionaux (commission de certification). Depuis 2011, le ministère a également donné l'autorité à la commission de qualification de poser des questions orales vérifiant la compétence des avocats dans le domaine du droit (voir ci-dessus la première qualification extraordinaire d'Anna Bakhtina et Daria Lipkina en 2011).

Atteinte à la liberté d'expression des avocats et climat d'autocensure

Depuis la vague de radiation de 2011 visant les avocats qui avaient dénoncé dans les médias des violations des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable, le ministère de la Justice a placé sous tutelle les barreaux, en créant de fait un climat d'autocensure pesant sur tous les avocats du pays.

La licence de Mme **Tamara Sidorenko** a été révoquée en 2011 en raison d'une prétendue violation des principes d'éthique professionnelle après ses prises de paroles dans les médias. Le ministère de la Justice n'a toutefois pas donné plus de précisions quant à la nature exacte de cette violation. A l'époque, Tamara Sidorenko avait dénoncé le refus opposé par les forces de l'ordre d'accéder à son client, Vladimir Neklyaev, candidat à la présidentielle de 2010, suite à son arrestation pendant les manifestations du 19 décembre 2010. Après de nombreuses plaintes déposées par Tamara Sidorenko auprès du procureur, pour dénoncer l'interdiction d'accéder à son client pendant neuf jours, l'avocate a donné des interviews pour rendre publiques les violations commises par les forces de l'ordre.

En outre, les licences de M. **Aleh Aheyev**, Mme **Tatiana Aheyeva** et M. **Pavel Sapelka** ont été révoquées suite à des interviews critiques dans différents médias et à leur soi-disant refus d'obtempérer face aux injonctions du KGB[44].

« *J'ai été exclu du barreau notamment pour avoir terni la réputation du parquet lors de mes prises de parole publiques* », raconte Pavel Sapelka.

43. Idem.
44. Cf. ci-dessus section III-B-2 et rapport de la FIDH, *Belarus: Restrictions on the Political and Civil Rights of Citizens Following the 2010 Presidential Election*, https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_Belarus_En_web.pdf

Il est important de noter que la Loi sur le barreau de 2011, contrairement à sa version précédente, ne consacre plus la liberté d'expression des avocats.

En janvier 2012, une lettre du président du Barreau national, V. Chaychits, No . 01-25/488 « Concernant les interviews des avocats dans les médias », a recommandé aux avocats de faire valider leurs interviews au préalable par les dirigeants des cabinets d'avocats concernés ou par les bâtonniers des barreaux concernés ou leurs adjoints. Ces derniers sont par ailleurs tenus de suivre les interviews données par les avocats aux médias et d'en informer le Barreau national[45].

***

Sur le plan normatif, **la profession d'avocat au Bélarus est constamment soumise à la tutelle du ministère de la Justice**.

Les textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation des barreaux et la profession d'avocat portent par conséquent atteinte aux principales normes internationales qui garantissent la liberté d'exercer des avocats, et notamment aux principes 16, 23, 24, 27, 28 de La Havane.

Sur le plan pratique, la diversité des situations tombant sous le coup des différents articles mentionnés ci-dessus, couplée au caractère discrétionnaire de l'application de ces dispositions tel que rapporté par plusieurs avocats rencontrés lors de la mission, démontrent **une volonté délibérée de l'exécutif de cibler une certaine catégorie d'avocats en raison du caractère sensible des dossiers qu'ils traitent**.

45. Cf. https://news.tut.by/society/271612.html

CONCLUSION

La surveillance gouvernementale et la répression qui sévissent au Bélarus touchent toutes les voix qui peuvent apparaître comme contestataires ou dissidentes. Les avocats ne font pas exception à la règle dès lors qu'ils défendent des dossiers « sensibles » aux yeux des autorités notamment lorsque ceux-ci sont médiatisés comme cela a pu être observé à la suite des manifestations de masse, en particulier celles de 2011 et plus récemment en avril 2017 qui ont été durement réprimées.

Bien que les avocats ne soient pas la cible principale de la politique répressive qui vise principalement les manifestants et opposants politiques, ils en sont les victimes collatérales car empêchés, dans ce contexte, d'exercer leur profession en toute indépendance.

Les avocats qui s'emparent de ces dossiers jugés sensibles sont soumis à des pressions particulièrement fortes. Les mesures de rétorsion peuvent aboutir à leur radiation pure et simple de la profession. Pourtant, des barreaux et organisations professionnelles d'avocats existent au Bélarus tant sur le plan local que national, donnant l'apparence d'une profession structurée qui pourrait être à même de garantir la protection de ses membres. Mais lorsque le Barreau de la ville de Minsk a tenté de s'opposer à des poursuites disciplinaires injustifiées demandées par le ministère de la Justice en 2011, le président du Barreau de Minsk a été déchu de ses fonctions. Peu après, une nouvelle Loi sur les barreaux a été adoptée, permettant de renforcer l'emprise du ministère de la Justice sur les barreaux et d'exercer par conséquent un contrôle encore plus fort sur la profession d'avocat.

Progressivement, une législation nationale, en totale contradiction avec les Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du Barreau, a été définie et mise en œuvre au Bélarus. Les Barreaux ont été vidés de leur essence même qui est de garantir l'indépendance de la profession et d'assurer la régulation de la profession. L'accès et l'organisation de la profession sont des fonctions qui reviennent désormais quasi exclusivement aux fonctionnaires du ministère de la Justice.

Le ministère de la Justice contrôle également la nomination des présidents de Barreaux puisque les candidats à l'élection, quels que soient les villes ou les barreaux régionaux, ne peuvent être présentés qu'après avis favorable du ministère de la Justice.

Mais **la pièce maîtresse du système de censure instaurée à l'encontre des avocats est sans aucun doute le pouvoir des autorités de convoquer les avocats à la procédure de qualification, gérée par la Commission de qualification contrôlée par le ministère de la Justice.**

Les avocats sont minoritaires au sein de la Commission de qualification. En dehors des qualifications ordinaires que les avocats doivent passer tous les cinq ans, depuis 2011, le ministère s'est doté du pouvoir à tout moment de convoquer les avocats à des qualifications extraordinaires. Les deux types de qualification incluent la possibilité de réaliser des examens oraux donc difficilement contestables. De plus, l'avocat peut contester uniquement la procédure et non la décision elle-même de la commission. En revanche, la législation reste vague quant à la procédure de qualification et surtout concernant sa partie orale. Les avocats rencontrés lors de la mission conjointe de l'Observatoire et du Barreau de Paris ont souligné que lors de l'examen oral, la commission ne prend pas en compte la spécialisation des avocats et a ainsi le droit de poser toute question de droit indépendamment de la compétence de l'avocat. Le cadre législatif ne détaille ni le nombre des questions à poser, ni la longueur de l'entretien.

Si la commission estime que le confrère n'est pas à jour de ses connaissances, la licence peut lui être retirée. La décision est immédiatement exécutoire. Elle est susceptible d'appel devant les tribunaux, mais dans les différentes affaires qui nous ont été exposées, ces recours n'ont changé en rien la donne, les magistrats n'étant pas plus indépendants que les avocats du parquet / généraux.

Ainsi, cette procédure de qualification, notamment celle qui est qualifiée d'exceptionnelle, permet aux autorités du Bélarus de réduire au silence des avocats qui pourraient apparaître comme gênants dans le cadre d'une « apparente légalité et légitimité ». La raison officielle invoquée pour une radiation étant toujours celle d'un soi-disant manquement professionnel.

L'existence d'une telle procédure de qualification dont les modalités restent très opaques place une épée de Damoclès sur la tête de chaque avocat au Bélarus.

Un avocat peut payer très cher son indépendance, son activisme en faveur des droits humains et sa conscience professionnelle dès qu'il s'agit de dossiers considérés comme sensibles par les autorités.

Les perspectives d'emploi étant très limitées au Bélarus, perdre la possibilité d'exercer sa profession constitue par ailleurs une sanction économique grave.

Il en résulte **un climat particulièrement anxiogène pour les avocats et une autocensure quasi-permanente.** L'absence de barreaux à même de jouer leur rôle de rempart protecteur des avocats accentue encore l'isolement des avocats qui s'orienteraient vers la défense de dossiers sensibles.

Cette fragilisation du rôle de l'avocat n'a pas seulement pour effet de pénaliser l'ensemble d'une profession mais également de porter atteinte aux droits de la défense et à l'équité du procès au Bélarus.

Il apparaît fondamental et urgent de reconsidérer le rôle de l'avocat et des barreaux au Bélarus et de créer les conditions pour que les avocats puissent exercer en toute liberté et indépendance afin de pouvoir assister efficacement leurs clients.

Il est notamment nécessaire de mettre en œuvre dans le cadre de la législation nationale les Principes de base relatifs au rôle du barreau des Nations unies, qui constituent le texte international de référence encadrant l'exercice de la profession d'avocat.

RECOMMANDATIONS :

Au vu de ces éléments, et afin de renforcer la protection des défenseurs des droits humains y compris des avocats spécialisés dans la défense des droits humains au Bélarus, l'Observatoire et le Barreau de Paris recommandent :

Aux autorités du Bélarus :

Concernant la protection des défenseurs des droits humains au Bélarus :

- De mettre un terme à toute forme de harcèlement judiciaire contre les défenseurs des droits humains au Bélarus y compris des avocats spécialisés dans la défense des droits humains.

- De mettre un terme aux restrictions aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique des défenseurs des droits humains au Bélarus y compris des avocats spécialisés dans la défense des droits humains.

- D'accepter la visite des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies pertinentes, y compris des Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, sur la situation au Bélarus et sur l'indépendance des juges et des avocats.

- De se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, et plus particulièrement à ses articles 1 et 12.2.

Concernant plus spécifiquement la protection des avocats spécialisés dans la défense des droits humains :

- De permettre aux Barreaux de fonctionner sans ingérence de la part des autorités dans le cadre de la régulation de la profession notamment dans l'accès à la profession, la mise en œuvre des procédures disciplinaires et l'organisation de la formation.

- Si une procédure de qualification ou certification est admissible elle doit être uniquement liée aux qualités professionnelles des avocats et sanctionnée par les seules autorités professionnelles sans ingérence aucune des pouvoirs publics. C'est un gage fondamental de l'indépendance des avocats.

- De permettre l'élection libre et par leurs pairs des présidents de barreaux du Bélarus sans intervention ni contrôle du ministère de la justice notamment pour l'agrément de la liste des candidats comme c'est le cas actuellement.

- De veiller à ce que les avocats puissent exercer leurs fonctions professionnelles à l'abri de toute entrave, intimidation ou pression.

- D'assurer en toute circonstance le respect de la confidentialité des communications tant verbales qu'écrites entre les avocats et leurs clients.

- De veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents dans des délais propres à leur permettre de fournir une assistance juridique efficace.

- De travailler en consultation avec les ONG, enregistrées ou non, ainsi qu'avec les acteurs de la société civile, à l'identification des domaines nécessitant une réforme, et de préparer et mettre en place des recommandations pour améliorer le système judiciaire en conformité avec les standards internationaux.

Aux Nations unies :

Aux Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, et notamment aux Rapporteurs spéciaux sur la situation au Bélarus, sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, sur l'indépendance des juges et des avocats, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et sur la liberté d'expression :

- D'assurer le suivi, en coopération avec d'autres procédures spéciales pertinentes, des cas individuels de défenseurs et avocats victimes de harcèlement en raison de leurs activités de défense des droits humains au Bélarus.

- D'adresser une demande d'invitation aux autorités bélarusses en vue de réaliser une visite officielle dans le pays.

Au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme :

- Dans ses discussions avec le gouvernement du Bélarus à propos d'une assistance technique et sur la création d'une position créée dans le but de fournir de l'assistance technique, de se concentrer inter alia sur les domaines prioritaires pour réformer le système judiciaire en conformité avec les standards internationaux et d'établir des critères de référence et un calendrier réaliste pour l'alignement de la pratique interne avec les standards internationaux.

Aux Etats membres des Nations unies :

- De collaborer avec le gouvernement du Bélarus afin d'améliorer le partage des expériences domestiques et de former les acteurs judiciaires y compris lors de formations spécifiques sur le droit international relatif aux droits humains et son application au niveau interne.

À l'Union européenne et ses États membres :

- D'appliquer les Orientations de l'Union européenne sur les défenseurs des droits humains, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires de protection, de prévention et de réaction, et en particulier :
  - en rencontrant régulièrement les défenseurs des droits de l'Homme et donner de la visibilité aux actions de la société civile indépendante ;
  - en rencontrant autant que possible les défenseurs des droits de l'Homme harcelés, criminalisés et/ou incarcérés ;
  - en assistant à toutes les audiences publiques des procédures intentées contre des défenseurs des droits humains, y compris des avocats impliqués dans la défense des droits humains.

- De continuer à surveiller la situation des défenseurs des droits humains au Bélarus, y compris celle des avocats impliqués dans la défense des droits humains, et de condamner systématiquement et publiquement tout acte de harcèlement à leur encontre.

- De programmer un soutien financier et technique renforcé en faveur de ces acteurs, et prévoir en particulier le renforcement des capacités des barreaux et les associations d'avocats, en coordination avec le Conseil européen des barreaux et associations d'avocats (CCBE).

- De réaffirmer au plus haut niveau les attentes de l'Union européenne, deux ans après les Conclusions du Conseil des affaires étrangères de février 2016 qui identifiaient « l'adoption par la Biélorussie de mesures concrètes pour respecter les libertés fondamentales universelles, l'État de droit et les droits de l'Homme » comme une attente « essentielle pour la définition de la future politique de l'UE à l'égard de ce pays ».

- D'indiquer clairement dans de nouvelles Conclusions du Conseil et le dialogue politique au sein du Groupe de Coordination UE-Bélarus clairement l'impossibilité d'une normalisation des relations (incluant la levée des sanctions restantes et la finalisation des Priorités de Partenariat) tant que les mesures suivantes ne sont pas atteintes :
  - adoption d'un moratorium sur la peine de mort ;
  - libération des prisonniers politiques ;
  - réforme des lois et pratiques restreignant les activités des ONG, des défenseurs des droits humains et des avocats ;
  - réforme du système judiciaire visant notamment à mettre fin aux procès inéquitables ;
  - réformes du cadre électoral proposées par l'OSCE.

- En conformité avec les demandes du Parlement européen (Résolution du 19 avril 2018 sur la Biélorussie), de travailler avec les autorités bélarusses à la mise en place d'une feuille de route avec des critères de référence et un calendrier de mise en œuvre de ces engagements, afin de définir précisément les avancées attendues dans le cadre des Priorités du Partenariat qui sont en train d'être négociées. Cette feuille de route devrait être définie en consultation avec la société civile et les mécanismes internationaux (notamment le Rapporteur spécial des Nations unies sur le Bélarus). L'Union européenne devrait aussi demander aux autorités bélarusses de publier les avancées et futures étapes de mise en œuvre du Plan Inter-agences sur les droits de l'Homme (2016-2019) afin d'identifier la possibilité de son articulation avec cette feuille de route.

- Concernant plus particulièrement le secteur de la réforme de la justice, dans le cadre de la définition du volet "gouvernance" de ces Priorités de Partenariat, de proposer aux autorités bélarusses la mise en place d'un processus de consultation ouvert à tous les acteurs pertinents : autorités judiciaires à tous les niveaux, experts (y compris le Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats), barreaux, association d'avocats, ONG du Bélarus et de l'UE. Ce processus de consultation devrait servir de base à la définition des réformes nécessaires pour une mise en conformité du secteur judiciaire et des règles encadrant la profession d'avocat. Ceci est préalable nécessaire à toute coopération judiciaire entre l'UE et le Bélarus et à toute aide technique ou financière à l'Etat bélarusse dans ce domaine.

À l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et notamment :

Au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH)

- De continuer à surveiller la situation des défenseurs des droits humains au Bélarus, y compris celle des avocats impliqués dans la défense des droits humains, et de condamner systématiquement et publiquement tout acte de harcèlement à leur encontre.

- De surveiller les procédures à l'encontre des défenseurs et avocats des droits humains victimes de harcèlement judiciaire, administratif et/ou disciplinaire au Bélarus.

- D'entreprendre une visite au Bélarus pour évaluer la situation des défenseurs des droits humains, y compris celle des avocats impliqués dans la défense des droits humains.

Au Conseil permanent de l'OSCE

- De dénoncer régulièrement les cas de violations des droits des défenseurs des droits humains au Bélarus, y compris celle des avocats impliqués dans la défense des droits humains, et assurer un suivi régulier des mesures prises.

Au Conseil ministériel de l'OSCE

- D'adopter une décision sur la situation des défenseurs des droits humains dans l'espace de l'OSCE, avec une attention particulière sur le Bélarus, à l'occasion du prochain Conseil ministériel.

Aux États membres de l'OSCE

- D'appliquer les Lignes directrices du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'OSCE concernant les défenseurs des droits humains, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires de protection, de prévention et de réaction, et en particulier :
  - en rencontrant régulièrement les défenseurs des droits humains et donner de la visibilité aux actions de la société civile indépendante ;
  - en rencontrant autant que possible les défenseurs des droits humains harcelés, criminalisés et/ou incarcérés ;
  - en assistant à toutes les audiences publiques des procédures intentées contre des défenseurs des droits humains, y compris des avocats impliqués dans la défense des droits humains.

Établir les faits
Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

De l'envoi d'un observateur judiciaire à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile
Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États
Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informer et dénoncer
Mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes… La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France
Tél. : + 33 1 43 55 25 18 / Fax : + 33 1 43 55 18 80 / www.fidh.org

Créée en 1985, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) travaille pour, avec et à travers une coalition internationale de plus de 200 organisations non gouvernementales - le Réseau SOS-Torture - luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant à travers le monde.

Assister et soutenir les victimes
L'OMCT aide les victimes de torture à obtenir justice et réparation, y compris leur réhabilitation. Ce soutien prend la forme d'une assistance d'urgence juridique, médicale et sociale, de plaintes soumises aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'Homme ou encore d'interventions urgentes. L'OMCT porte une attention particulière à certaines catégories de victimes, telles que les femmes et les enfants.

Prévenir la torture et lutter contre l'impunité
Aux côtés de ses partenaires locaux, l'OMCT s'engage pour une mise en œuvre effective, sur le terrain, des standards internationaux de lutte contre la torture.
L'OMCT travaille également à une utilisation optimale des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'Homme, en particulier du Comité des Nations unies contre la torture (CAT), afin qu'ils soient pleinement efficaces.

Protéger les défenseurs des droits de l'Homme
Souvent, celles et ceux qui défendent les droits de l'Homme et luttent contre la torture sont menacés. C'est pourquoi l'OMCT a placé leur protection au cœur de sa mission. L'OMCT soutient les défenseurs grâce à une stratégie de protection globale, comprenant des éléments d'alerte précoce, de prévention, de plaidoyer, de sensibilisation et d'assistance directe.

Accompagner et renforcer les organisations du terrain
L'OMCT fournit aux ONG membres de son Réseau SOS-Torture les outils et les services leur permettant de mener à bien leur travail et de renforcer leur capacité et efficacité dans leur lutte contre la torture.
La présence de l'OMCT en Tunisie s'inscrit dans sa volonté d'accompagner la société civile dans le processus de transition vers un Etat de droit respectueux de la prohibition absolue de la torture.

8 rue du Vieux-Billard - Case postale 21 - CH-1211 Genève 8 - Suisse
Tel: +41 22 809 49 39 / Fax: +41 22 809 49 29 / www.omct.org

Le barreau de Paris regroupe plus de 29 000 avocats soit presque la moitié de la profession en France. Il est présidé par le bâtonnier et le vice-bâtonnier, représentants et porte-paroles des avocats parisiens auprès de la profession et des pouvoirs publics. À la tête du Conseil de l'Ordre composé de 42 avocats élus, le bâtonnier et le vice-bâtonnier de Paris traitent les dossiers concernant la profession d'avocat, son organisation, son avenir, mais aussi la justice et son administration, la sauvegarde des droits de l'Homme et le respect des libertés publiques, ou encore l'accès au droit pour tous.

Le Barreau de Paris
accueil_palais@avocatparis.org
http://www.avocatparis.org/

Le Centre de défense des droits humains (CDH) "Viasna" est une organisation non gouvernementale de défense des droits humains créée en avril 1996 au moment des protestations de masse de l'opposition démocratique au Bélarus. Après les arrestations de nombreux participants à ces manifestations, elle a prêté assistance aux personnes arrêtées et à leurs familles.

Le CDH "Viasna" est une organisation républicaine dont le QG se trouve à Minsk et qui gère des sections régionales dans la plupart des grandes villes du Bélarus. En 2003, la Cour suprême de la République du Bélarus a invalidé le statut d'une organisation enrégistrée du CDH "Viasna" sans fondement juridique, la raison réelle de cette décision étant le travail de monitoring effectué par l'ONG pendant l'élection présidentielle de 2001.

Le but principal du CDH "Viasna" est de contribuer à la formation d'une société civile fondée sur le respect des droits humains qui découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Constitution de la République du Bélarus.

Les objectifs du CDH "Viasna" sont les suivants :

- assistance pratique à la réalisation d'initiatives civiques liées à la protection juridique des citoyens ;
- analyse de la situation de la société civile et de la protection juridique en République du Bélarus ;
- diffusion d'informations sociales et juridiques ;
- éducation juridique et démocratique des citoyens ;
- soutien aux initiatives civiques dans le domaine de la défense des droits humains.
- conduite de la campagne « Les défenseurs des droits humains contre la peine de mort au Bélarus » lancée en 2009 avec le Comité Helsinki, afin de susciter le soutien de la société à l'abolition de la peine de mort au Bélarus.

Centre des Droits Humains "Viasna"
viasna@spring96.org
www.spring96.org

un programme conjoint
OMCT Réseau SOS-Torture fidh
L'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- Un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- Une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- Des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- Une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- L'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;
- Une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;
- Une action de mobilisation auprès des autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des Etats arabes l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par l'OMCT et la FIDH : "Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux".

À l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par :

E-mail: Appeals@fidh-omct.org
FIDH Tel: + 33 1 43 55 25 18 Fax: + 33 1 43 55 18 80
OMCT Tel: + 41 22 809 49 39 Fax: + 41 22 809 49 29